

**ORIGINAL**

19-02-2007

7-71

**QUESTION ECRITE DU DEPUTE CDH, DENIS GRIMBERGHS, ADRESSEE A  
EVELYNE HUYTEBROECK ET PASCAL SMET**

---

**Objet : Fonction publique : Liberté d'expression des assistants sociaux en CPAS.**

Pour les agents de l'État, la liberté d'expression constitue un élément du statut administratif. Qu'en est-il pour les assistants sociaux en CPAS? Quelle liberté ont-ils de répondre à des demandes d'interview?

En effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État dispose à l'alinéa 1<sup>er</sup> que « les agents de l'État jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

La circulaire n° 404 du 8 décembre 1994 sur le droit d'expression des agents de l'Etat (*Moniteur belge* du 23 décembre 1994) précise également : « Il faut considérer le droit d'expression des agents de l'Etat dans le cadre du renouveau politique et administratif, plus particulièrement du passage d'un service fermé à un service ouvert, visant avant tout l'amélioration des prestations fournies aux citoyens. [...] La liberté d'expression constitue un aspect important de la publicité de l'administration (article 32 de la Constitution) [...] la liberté d'expression doit être conçue de telle façon que l'agent puisse parler et publier librement sans devoir demander à cet effet l'autorisation d'un supérieur hiérarchique » et que « le droit d'expression est la règle, toutes les exceptions doivent être strictement interprétées et une limitation préalable ne peut en aucun cas être imposée à la liberté d'expression ».

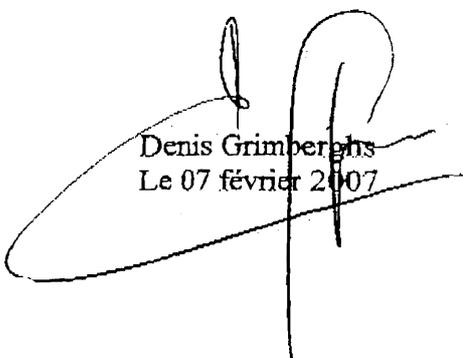
Par ailleurs, la Loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 stipule en son article 36 que « Les membres du conseil [de l'aide sociale], ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret. » et, en son article 50 que « Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale. ».

Enfin, l'obligation au secret professionnel, qui concerne les assistants sociaux, est consacrée par l'article 458 du Code Pénal, qui dispose que : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. ».

Par sa question n° 2424 du 27 septembre 2002, le Sénateur Barbeaux avait déjà interpellé le Ministre fédéral de la fonction publique, de façon générale, sur la possibilité pour les agents de l'Etat de répondre à des demandes d'interview de la presse ou de différents médias.

Je souhaiterais prolonger cette question concernant les assistants sociaux en CPAS en région bruxelloise et savoir, notamment à la lumière de cette circulaire et de l'article 7 du statut administratif, ou des dispositions équivalentes en vigueur en Région bruxelloise :

1. quelle est l'attitude que doit adopter un assistant social en CPAS lorsque celui-ci est sollicité par un journal, une chaîne de télévision ou un autre média afin de donner une interview ou pour participer à un débat public?
2. si un assistant social en CPAS a une obligation d'obtenir une autorisation ou, à tout le moins, de prévenir son supérieur hiérarchique, le Secrétaire ou le Président du CPAS lorsqu'il est sollicité par des journalistes afin de répondre à diverses questions faisant suite à un dysfonctionnement ? Existe-t-il des instructions administratives en la matière ? À défaut, un agent peut-il être sanctionné disciplinairement ?
3. comment doit être interprété son devoir de loyauté visé à l'article 10 de l'arrêté royal portant le statut des agents de l'État? Celle-ci est-elle incompatible avec le fait, dans la presse ou dans un débat public, que l'agent s'exprime publiquement sur le fonctionnement général du CPAS et donne des informations précises, complètes et fidèles aux lois, règlements et directives?
4. Le respect du secret visé aux articles 36 et 50 concerne-t-il uniquement les débats et les décisions pris au sein du Conseil de l'aide sociale ou s'étend-il à l'ensemble du fonctionnement du service?
5. Le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal concerne-t-il juste les dossiers individuels de chaque usager du CPAS ou cette obligation s'étend-elle à l'ensemble du service et empêche-t-elle de s'exprimer sur le fonctionnement général du service et ses dysfonctionnements éventuels?



Denis Grimberghs  
Le 07 février 2007

<b>P.R.B.</b>	<b>B.H.P.</b>
Greffe	Griffie
Reçu le	Ontvangen op

07-02-2007

2232

**Question écrite n° 71 de Monsieur  
Denis GRIMBERGHS concernant la  
liberté d'expression des assistants  
sociaux des C.P.A.S.**

La première règle en la matière est la Constitution qui, dans son article 19, affirme la liberté d'expression. Il faut donc bien considérer que la liberté d'expression est la règle et que toutes les exceptions doivent être strictement interprétées.

La première de ces exceptions en ce qui concerne les assistants sociaux est le respect du secret professionnel tel que précisé à l'article 458 du Code Pénal. Cette disposition concerne les acteurs socio-sanitaires dans le cadre de leur profession et donc, de la relation professionnelle qu'ils entretiennent avec une personne et des secrets qui leur sont confiés dans ce cadre. L'organisation d'un service ou d'une administration ne rentre pas dans ce cadre.

Une autre exception à la liberté d'expression est prévue à l'article 36 de la Loi organique des C.P.A.S. qui précise que les membres du Conseil ainsi que toute autre personne qui assistent aux réunions du Conseil, du bureau permanent ou des comités spéciaux sont tenus au secret. L'article 50 étend clairement cette disposition à tous les membres du personnel y compris donc les assistants sociaux.

En ce qui concerne l'interdiction par un supérieur hiérarchique, elle n'est plus prévue pour les agents de l'Etat depuis l'arrêté royal du 26 septembre 1994.

Il conviendra pour un assistant social sollicité d'évaluer aussi l'expression de sa liberté d'expression dans le cadre de son contrat de travail et du règlement de travail du C.P.A.S. concerné. A ce jour, il n'existe pas de relevé des dispositions présentes dans les règlements des C.P.A.S. bruxellois.

Comme le relève l'Honorable Membre, la circulaire n° 404 du 8 décembre 1994 du Ministre fédéral de l'Intérieur et de la fonction publique apporte des éléments intéressants au débat et confirme la liberté d'expression des agents de l'Etat. Il en fait même un outil de qualité du service, d'implication et de motivation des agents.

**Schriftelijke vraag nr. 71 van mijnheer  
Denis GRIMBERGHS betreffende de  
vrijheid van meningsuiting van de  
maatschappelijke werkers van het  
OCMW**

De eerste regel in deze materie is de Grondwet waarin in artikel 19 de vrijheid van meningsuiting is opgenomen. Er moet dus vanuit gegaan worden dat de vrijheid van meningsuiting de regel vormt en dat alle uitzonderingen strikt geïnterpreteerd moeten worden.

De eerste van deze uitzonderingen betreffende maatschappelijke werkers is het respecteren van het beroepsgeheim, zoals voorzien in artikel 458 van het Strafwetboek. Deze bepaling heeft betrekking op de sociale en gezondheidsactoren in het kader van hun beroep en dus in hun professionele relaties met personen en de geheimen die hun in dit kader worden toevertrouwd. Het organiseren van een dienst of een bestuur valt buiten dit kader.

Een andere uitzondering op de vrijheid van meningsuiting is voorzien in artikel 36 van de Organieke wet van de OCMW's. In dat artikel is voorzien dat leden van de Raad en alle andere personen die aanwezig zijn tijdens de vergaderingen van de Raad, het permanente bureau of de speciale comités tot geheimhouding zijn verplicht. In artikel 50 wordt deze bepaling duidelijk uitgebreid naar alle personeelsleden, dus ook naar de maatschappelijke werkers.

Het verbod dat door een hiërarchische meerdere wordt opgelegd, is sinds het koninklijk besluit van 26 september 1994 niet meer van toepassing voor staatsambtenaren.

Een maatschappelijk medewerker moet zijn vrijheid van meningsuiting evalueren in het kader van zijn arbeidscontract en van het arbeidsreglement van het desbetreffende OCMW. Op dit ogenblik bestaat er geen overzicht van dergelijke bepalingen in de reglementen van de Brusselse OCMW's.

Zoals het Geachte lid aangeeft, bevat de omzendbrief nr. 404 van 8 december 1994 van de Federale Minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken interessante elementen voor het debat en bevestigt de inhoud ervan de vrijheid van meningsuiting voor staatsambtenaren.

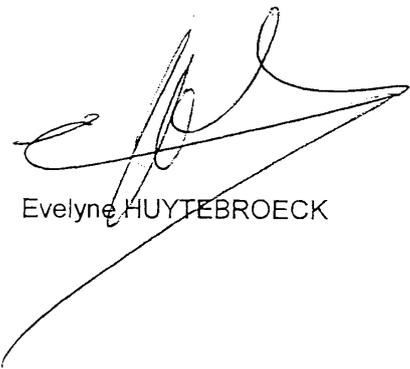
La circulaire relève cependant que la liberté d'expression n'est pas absolue :

*" elle est soumise à un certain nombre de limitations liées aux intérêts de l'autorité et de la population qui fait appel à ses services :*

- I
- l'intérêt général des matières stratégiques ;
- la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen ;
- l'assurance du bon fonctionnement du service public ;
- la confiance que la population doit avoir en l'administration".

En plus du secret professionnel, l'agent est donc soumis au devoir de loyauté (neutralité, loyauté et désintéressement).

Il faut rester conscient du fait que ces limites sont larges et soumises à une interprétation qui ne pourra trouver de solution que dans l'analyse et l'interprétation de situations spécifiques. Il faudra de plus être attentif à ce qu'une expression personnelle ne soit pas confondue avec une position de l'autorité et tenir compte du contexte dans lequel se déroule l'expression.



Evelyne HUYTEBROECK

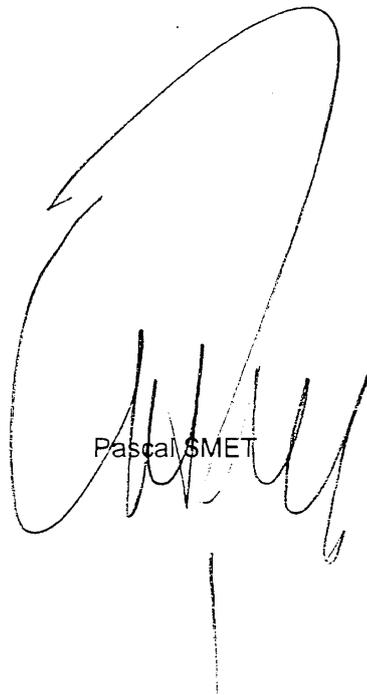
De vrijheid van meningsuiting wordt erin zelfs beschouwd als een instrument dat noodzakelijk is voor de kwaliteit van de dienstverlening, de betrokkenheid en de motivatie van de ambtenaren. In de omzendbrief staat echter ook vermeld dat de vrijheid van meningsuiting niet absoluut is :

*"ze is onderworpen aan een bepaald aantal beperkingen die verband houden met de belangen van het bestuur en met die van de bevolking die een beroep op de diensten doet :*

- algemeen belang van strategische aangelegenheden ;
- bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden van de burger ;
- verzekering van de goede werking van de openbare dienst ;
- vertrouwen dat de bevolking in het bestuur moet hebben.

Behalve het beroepsgeheim is de ambtenaar ook verplicht tot loyaliteit (neutraliteit, trouw en belangeloosheid).

We moeten ons ervan bewust blijven dat deze beperkingen uitgebreid en interpreteerbaar zijn en dat alleen de analyse en de interpretatie van de specifieke situatie tot een oplossing kan leiden. Bovendien moet erop worden toegezien dat een persoonlijke uiting niet wordt verward met een stellingname van het bestuur en moet er rekening worden gehouden met de context waarin deze uiting plaatsvindt.



Pascal SMET